

Département : Tarn-et-Garonne

Arrondissement : Castelsarrasin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE
TARN-ET-GARONNAISE
B.P. 34 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 45

Nombre de suffrages exprimés : 48

VOTE : Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-et-un,
et le mardi 9 novembre à dix-huit heures,
le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise régulièrement convoqué, s'est
réuni à la salle des fêtes de Sérignac,
sous la présidence de Monsieur Bernard SALOMON.

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 3 novembre 2021

Madame Eveline MEESEMAN a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Alain FALGAYRAS. Jacques BIASOTTO. Fabien SALVADORI. Céline FRESQUET. Jean-Claude BONNEFOI. Blandine DELORME. Pierre CAMBOU. Sandrine AUDU-BENALI. Pascal LABARDE. Evelyne MEESEMAN. David ARQUIE. Bertrand TOUSSAINT. Stéphane MARROU. Christian MAILFERT. Jacqueline TONIN. Philippe DELMARCO. Alain SANCEY. Gérard LATAPIE. Jean-Louis DUPONT. Philippe TONIN. Salvador LOPEZ. Bernard DIANA. Claude RENARD. Jean-Claude SENTIS. Claude TRIFFAULT. Marcel GASQUET. René THAU. Chantal GUIRAUD. Yves MEILHAN. Christian COLMAGRO. Francis DAUREJAT. Brigitte HYGONENQ. Elodie SANCHEZ. Jean-Michel LEFEBVRE. Claude BUSO. André AUZERIC. Jean-Claude FERRADOU. Patrick PRADINES. Bernard SALOMON. Pascal GUERIN. Marc LAPORTE. Geneviève DUILHE. Christian LAGARDE. Sylvain LAFARGE. Pierrette GALLINA.

Etaient absents ou excusés et non représentés :

Annie DUPUY.

Karine RIEGES.

Jean-Luc ISSANCHOU.

Ont donné procuration :

Jean-Louis COUREAU à Chantal GUIRAUD.

Michel WYBIERALA à Jacqueline TONIN.

Jean-Luc DEPRINCE à Jean-Claude BONNEFOI.

Suppléants présents sans pouvoir de vote :

Marilys LAGARRIGUE.

Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**Introduction de Monsieur SALOMON**

Dans la continuité de la précédente délibération portant sur la définition des modalités de collaboration entre les Communes et la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, Monsieur le Président poursuit son exposé sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les documents d'urbanisme existants demeurent en vigueur, et ce jusqu'à l'approbation du PLUi.

Pour rappel, la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise est constituée de 31 communes membres, inégalement dotées en matière de documents d'urbanisme :

- 1 seule commune, Beaumont de Lomagne est dotée d'un Plan Local d'urbanisme, approuvé en 2014 et modifié en 2020.
- 6 communes sont couvertes par une carte communale
- 24 communes n'ont aucun document d'urbanisme (application du Règlement National de l'Urbanisme).

Contexte législatif

La Loi n° 2010-874 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, a renforcé l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement

La loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) apporte des compléments aux objectifs généraux des collectivités en charge de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et le handicap (inscrits comme objectifs généraux à l'article L101-2 du code de l'urbanisme).

La Loi Climat et Résilience n°2021-1104 promulguée le 25 Août 2021, contient également de nombreuses dispositions modifiant le droit de l'urbanisme à commencer par un objectif d'ici 2050 d'absence d'artificialisation nette des sols.

Face à ce contexte législatif, et compte tenu de l'hétérogénéité des documents d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes, les élus ont exprimé la volonté de mettre en cohérence les documents d'urbanisme sur l'ensemble des 31 communes membres, et ce, dans une logique de prospective territoriale à l'échelle du territoire communautaire.

Le PLUi de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise couvrira donc l'intégralité du territoire des 31 communes membres et se substituera aux 7 documents d'urbanisme existants.

La compétence communautaire se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de l'intercommunalité et par la conduite d'une seule procédure.

Contexte local

Le PLUi exprimera le projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise pour une dizaine d'années. Il constitue donc un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet de territoire.

Il permet de cadrer les opérations en donnant les conditions d'aménagement et de développement.

Il est aussi l'outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la communauté de communes et conditionne la délivrance des autorisations d'occupation du sol.

L'environnement législatif conduisant la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise à se doter d'un document de planification communautaire est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée :

- Nécessité de réfléchir à un projet de territoire partagé qui pourra être spatialisé dans le document de planification, renforçant de fait sa légitimité, sa pertinence et son efficacité.
- Nouveaux plans et programmes de portée supérieure, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration ou de révision, avec notamment l'élaboration du SRADDET (en cours)
- Volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires notamment en termes d'habitat (OPAH, etc.), de mobilité, d'environnement, d'économie
- Nécessité de traduire dans le PLUi les programmes en cours de réalisation sur les deux centralités de Beaumont de Lomagne et de Lavit : politique « Bourg centre Occitanie », programme « Petites Villes de Demain »

Au regard des enjeux pré-identifiés dans le pré-diagnostic et des dispositifs existants, le PLUi ne tiendra pas lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

La Loi ALUR a dissocié les procédures d'élaboration de PLU et Règlement Local de Publicité (RLP). Une réflexion sur l'élaboration d'un RLP intercommunal (RLPi) pourra être initiée en fonction des enjeux paysagers, économiques, d'animation des centres-villes ayant émergé au cours des réflexions menées dans le PLUi. A ce stade, la réalisation d'un RLPi ne constitue pas une priorité pour la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, compte-tenu de ses enjeux spécifiques.

L'élaboration du PLUi sera soumise à évaluation environnementale conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme.

Le PLUi sera composé ainsi :

- D'un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- D'un règlement avec ses documents graphiques
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- D'un rapport de présentation intégrant son évaluation environnementale
- Des annexes.

Le PLUi se substituera aux documents d'urbanisme communaux une fois approuvé et devenu exécutoire.

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, pour laquelle il constituera un réel projet de territoire avec une traduction directe. Sur le fond ce projet devra permettre de répondre aux principes nouveaux issus des récentes lois (Loi Grenelle, Loi ALUR, loi d'avenir de l'agriculture, Loi relative à la transition énergétique, Loi Climat et résilience, etc.).

Ces lois récentes ont fait évoluer le contenu du PLUi, développant notamment son volet « développement durable » : changement climatique, préservation des continuités écologiques, renouvellement urbain, revitalisation des centres urbains, limitation de l'étalement urbain, utilisation économe de l'espace agricole, naturel et forestier, réduction de l'artificialisation des sols, renforcement des centralités, amélioration des performances énergétiques, prise en compte des nouveaux besoins en matière de mobilité, développement du numérique.

Définition des objectifs poursuivis

Dans ce contexte il s'agit donc de prescrire l'élaboration du PLUi, en se fondant, en l'état actuel, sur les objectifs suivants :

- Affirmer un projet global et partagé de l'ensemble du territoire de la Lomagne Tarn et Garonnaise, cohérent et riche de la diversité des communes qui le compose en prenant en compte notamment les territoires limitrophes et les enjeux supra-communautaires ;
- Ecrire un projet en adéquation avec le contexte législatif en vigueur et en adéquation avec les documents cadres
- Garantir, dans le cadre d'une gestion économe de l'espace, les conditions de l'attractivité du territoire en terme économique afin de permettre le maintien des dynamiques démographiques, agricoles, commerciales, d'équipements et de services pour la population vivant sur le territoire
- Offrir des parcours résidentiels adaptés et mettre en place les conditions pour un vivre-ensemble réussi en milieu rural
- Préserver et affirmer l'identité du territoire en mettant en valeur ses spécificités (ail de Lomagne, noisette, territoire du cheval, agro-alimentaire, etc.) et le potentiel touristique local.
- Maintenir l'offre commerciale de centralité à l'échelle notamment des polarités du territoire
- Maîtriser le développement urbain en fonction des enjeux : préserver au mieux les espaces agricoles, naturels, forestiers et paysagers, gérer la consommation d'espace et réduire l'artificialisation, favoriser la reconquête de friches, veiller à la qualité des espaces bâtis et des espaces publics, veiller au maintien du niveau de service, ...
- Mettre en place les conditions favorables à la revitalisation des centres-bourgs
- Assurer une bonne articulation entre développement et déplacements en favorisant notamment le développement de mobilités alternatives au « tout voiture ».
- Pérenniser la vocation agricole en anticipant les mutations actuelles ou à venir
- Favoriser les mesures allant dans le sens d'une adaptation du territoire aux évolutions climatiques (énergies, nature en ville, limitation de l'imperméabilisation des sols, ...)
- Préserver et valoriser les espaces constitutifs des continuités écologiques
- Limiter l'exposition aux risques de la population

Modalités de concertation

Le dialogue et l'échange avec le public sont une condition nécessaire pour réussir l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les modalités en sont précisées dans la présente délibération conformément aux articles L.153-11 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme. La concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions.

Le processus de concertation préalable a pour objectifs de :

- Porter à la connaissance du public le projet de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise afin qu'il puisse en saisir les enjeux et s'approprier le projet,
- Favoriser la mobilisation et la participation du public aux différentes étapes de l'élaboration du PLUi,
- Recueillir les attentes et les propositions du public pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

Les modalités suivantes seront mises en place :

L'information du public

Une information régulière du public sera assurée par :

- Le site Internet de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise,
- Le magazine de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise,
- Un article de presse aux grandes étapes de la démarche,
- Des panneaux d'exposition

La participation du public

- L'organisation d'au moins trois réunions publiques à l'échelle de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, dont une réunion sur les orientations du PADD et une réunion lors de la phase de traduction réglementaire ;
- La possibilité laissée au public de formuler ses observations ou propositions :
 - o Dans des registres mis à disposition au siège de la Communauté de Communes Lomagne Tarn et Garonnaise aux jours et heures habituels d'ouverture et dans chaque commune membre (aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée).
 - o Par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise (413 rue d'Esparsac - BP 34 - 82500 Beaumont de Lomagne)

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du PLUi, c'est-à-dire du lancement à l'arrêt du projet. Un bilan de la concertation sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du PLUi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1614-1, L.1614-3, L.5211-1 et suivants, L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, L103-2 à L.103-6, L104-1, L.113-1, L131-4 à L131-6, L.132-5, L.132-7, L.132-9, L.132-11 à L.132-13, L.132-15, L133-1, L133-4, L133-5, L.151-1 jusqu'à L151-43 et L153-1 jusqu'à L153-26, R104-11, R.153-1 à R153-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-3, L122-4 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.112-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral n°82-2019-09-06-001 en date du 06 septembre 2019 ;

Vu les documents d'urbanisme existant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la conférence intercommunale, rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, qui s'est tenue le 02 novembre 2021 conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur la définition des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et ses communes membres ;

Vu la délibération n°20211109 D01 prise en conseil communautaire et définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et ses communes membres ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise est compétence pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

N° de l'acte : 20211109 D02

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation (exposés ci-dessus) ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;

Considérant que l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal se substituera aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU et cartes communales) et entraînera également l'abrogation des cartes communales ;

DELIBERATION

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire et se substituera, après approbation, aux documents d'urbanisme en vigueur ;
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise tels qu'ils sont exposés ci-dessus ;
- **DE FIXER** les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'au stade de l'arrêt du projet de PLUi, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus. Un bilan de cette concertation sera effectué et joint au dossier d'enquête ;
- **DE SOLLICITER** auprès de Mme la Préfète l'association des services de l'État pour l'élaboration du PLU ;
- **DE SOLLICITER** l'autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale obligatoire et de joindre cet avis au dossier d'enquête publique ;
- **DE SOLLICITER** l'État, conformément aux articles L.132-5, L.132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi ;
- **DE DONNER TOUS POUVOIRS** au Président de l'EPCI pour engager les procédures en vue de retenir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de réaliser les études et documents nécessaires à l'élaboration du PLUi ;
- **DE DONNER DELEGATION** au Président de l'EPCI pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi ;
- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice considéré (chapitre...exercice...), les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU, sont (ou seront) inscrits ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention ;

Conformément aux articles L132-7 à L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au préfet du département de Tarn-et-Garonne et notifiée :
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de l'EPCI, et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois
- d'une mention en caractères apparents à la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

La présente délibération sera transmise au préfet et produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour ou il a été effectué.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme le 09 Novembre 2021

Le Président
Bernard SALOMON

